# OBSERVATIONS PHILOSOPHIQUES ET THEOLOGIQUES,

*Adressées à M. de Marbœuf, touchant sa Déclaration, en réponse à la Proclamation du Département de Rhône & Loire, du 15 novembre 1790.*

PAR LA SOCIÉTÉ

*Des Amis de la révolution de 1789.*




A LYON,
De l'Imprimerie d'Aimé de la Roche, aux Halles de la Grenette. 1791.

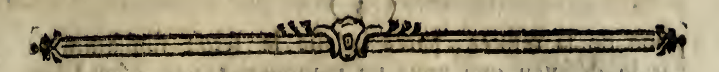


82
498
126
126
832

# AVERTISSEMENT.

LE *lecteur ne trouvera pas dans ces observations l'ordre & la quantité de choses qu'il auroit peut-être desirés : ce n'est point ici un traité. Nous n'aurions pas même songé à écrire en aucune maniere sur la constitution civile du Clergé, sans la mauvaise foi qui regne dans l'écrit intitulé* Déclaration de M. l'Archevêque de Lyon, primat des Gaules, &c. *Cette mauvaise foi nous a révoltés, comme de raison, & nous nous sommes crus obligés de la dévoiler : la supercherie n'est jamais permise, même pour défendre une bonne cause.*





# OBSERVATIONS PHILOSOPHIQUES ET THÉOLOGIQUES,

*Adressées à M.* DE MARBŒUF, *touchant sa Déclaration, en réponse à la Proclamation du Département de Rhône & Loire, du 15 novembre 1790.*

PAR LA SOCIÉTÉ

*Des Amis de la révolution de 1789.*

MONSIEUR,

1. La carriere bénéficiale que vous avez parcourue, vous a mis plus que personne dans le cas d'approfondir la nature des diverses especes de bénéfices, des diverses branches de la hiérarchie & de la jurisdiction ecclésiastique. Nous fûmes donc ravis, en apprenant que vous aviez donné une déclaration motivée, touchant l'organisation civile du clergé; nous ne doutions point qu'elle ne contînt les éclaircissements dont on pourroit avoir besoin. Quelle fut notre surprise, lorsqu'au lieu du point de la question & de preuves analogues, nous n'y trouvâmes que des généralités, des amphibologies, des altérations de passages, des interprétations à contre-sens, des opinions, des propositions controversées, données du ton le plus décisif, comme articles de foi!

2. Après y avoir réfléchi, nous demeurâmes persuadés que cette déclaration étoit supposée, qu'on l'avoit fabriquée sous votre nom & à votre insu, & que ce n'étoit pas la

peine de la réfuter, parce qu'elle le seroit suffisamment par le désaveu que vous ne manqueriez pas d'en faire. Votre silence nous a engagés à aller aux informations, & nous avons appris qu'elle avoit été envoyée au département de Rhône & Loire, munie de votre signature. Nous avons peine à croire que vous ayez composé cette piece ; peut-être est-elle de quelque *faiseur* qui abuse de votre confiance : ne pouvant éclaircir le fait, vous ne trouverez pas mauvais, puisque vous vous êtes approprié cette production, que nous vous adressions, comme à l'auteur, les observations qu'elle nous a donné lieu de faire.

3 Vous vous y autorisez du caractere d'évêque, de vos qualités d'archevêque & de primat (1). Mais, Monsieur, un évêque, un archevêque, un primat, a beau s'investir, en écrivant, de l'autorité qu'il a reçue (2), cet investissement ne le rend point infaillible ; il doit, pour se garantir d'erreur, respecter, dans la croyance, ses limites comme ses propriétés, s'interdire les excursions ou les donner pour telles, & ne les entreprendre qu'à l'aide d'une saine logique : or, vous n'avez rien fait de tout cela dans votre déclaration.

4. *Si elle ne contenoit que des objets purement* religieux & spirituels, *ou totalement étrangers à* (3) la constitution & au bon ordre de l'empire françois, les citoyens n'auroient garde de s'immiscer dans vos décisions, à moins que d'ailleurs elles ne s'écartassent notoirement & grievement de la doctrine reçue, cas dans lequel le simple fidele a droit d'élever la voix. Mais votre déclaration porte sur des objets qui intéressent directement & essentiellement le bon ordre de la nation, & n'ont qu'un rapport indirect & extérieur à la religion, qui certainement ne peut être blessée par l'harmonie des départements & des dioceses. Ce concert lui est bien plutôt avantageux ; & ce n'est point par la nouvelle organisation, ce seroit par l'oppo-

(1) Page 4, édition de Paris, *in*-12.
(2) Ibid.
(3) Ibid.

fition des évêques anti-patriotes qu'elle pourroit être exposée à quelque danger.

5. L'objet de la proclamation du département de Rhône & Loire, qui vous a si fort irrité, n'est donc point étranger au pouvoir civil; & prendre droit des intérêts de la religion pour résister à ce pouvoir, c'est autoriser la résistance par ce qui la condamne. Elle n'est pas mieux justifiée par le prétendu défaut de sanction ecclésiastique. « Quant à l'union ou extinction des évêchés, je ne vois, » dit M. Fleury dans son quatrieme discours, paragraphe » 3, d'autre fondement de les attribuer au pape seul, » que quelques autorités de saint Grégoire rapportées par » Gratien. Mais, continue le même écrivain, il ne pre- » noit pas garde que saint Grégoire n'en usoit ainsi que » dans la partie méridionale d'Italie dont Rome étoit la » métropole, ou dans la Sicile, & les autres îles qui » dépendoient particuliérement du saint siege. » Le clergé de l'assemblée nationale ne demandoit point en effet l'intervention du pape, & se bornoit d'abord à proposer un concile national (1). Mais, 1°. ce concile étoit impraticable dans les circonstances. 2°. On peut juger, par ce qu'a voté jusqu'à présent le haut clergé qui parle toujours pour ses intérêts, jamais pour ceux de la nation, ce qu'il avoit en vue & ce qui seroit résulté de ce concile. 3°. Il ne s'agissoit pas de régler le civil du clergé relativement au clergé, mais de combiner la constitution civile du clergé avec la constitution de l'empire relativement au bien général; & le clergé n'avoit pas le droit de statuer sur un pareil objet, séparément de l'assemblée nationale. 4°. L'infaillibilité de l'église universelle, & conséquemment ce qu'en peut avoir une église particuliere, ne lui vient pas du concile; elle vient au contraire au concile de ce qu'il représente l'église dont il est partie. Les évêques dispersés, comme réunis, en approuvant les décrets, leur donneroient donc la sanction suffisante; ils les ratifieroient encore par cela même qu'ils s'y conformeroient; ils les sanctionneroient par le fait. Le défaut de sanction ecclésiastique ne peut donc être pour

(1) Opinion de M. l'abbé Maury sur la constitution civile du clergé.

eux ni une raifon de refufer leur approbation à ces décrets, ni une raifon de ne pas s'y conformer. Il y a dans ce prétexte une pétition de principe qu'on cherche en vain à déguifer.

6. Un évêque fupprimé & vraiment religieux, qui croiroit que l'affemblée nationale n'a pu décréter fa fuppreffion, quoique néceffaire au bon ordre du royaume & à fon adminiftration, n'héfiteroit pas à prendre le parti de fe démettre. N'en a-t-il pas le droit comme un autre (1)? & ne feroit-il pas un acte auffi religieux que patriotique, en donnant une démiffion que le vœu national, que le bien de la paix, de la religion elle-même, follicite? Si celui qui eft fourd à ces follicitations, qui ne veut ni reconnoître les décrets, ni fe démettre, a réellement du zele, ce n'eft pas le zele felon la fcience ni felon la charité: le zele d'un apôtre doit préférer à ce qui lui eft utile, ce qui eft falutaire à tous (2).

7. La divifion précédente des diocefes & des métropoles avoit été établie fucceffivement, fans aucun plan, & par des raifons fouvent étrangeres & à la religion & à l'état (3); auffi étoit-elle abfurde; il y avoit vingt fois plus de paroiffes dans un diocefe que dans un autre. La nouvelle divifion conforme à celle du royaume, qui a été tracée d'après les indications de la nature elle même, a eu pour principe, comme la divifion à laquelle elle fe rapporte, l'intérêt non de quelques villes ou provinces, mais du royaume entier. Elle eft ce que le bien public demande qu'elle foit, & le haut clergé a la mortification de ne pouvoir lui contefter ce caractere: elle eft conforme, comme on verra ci-après §. 47, à la théorie & à la pratique de l'églife. Elle n'eft pas du reffort de la puiffance eccléfiaftique feule, puifque c'eft ici une de ces chofes

---

(1) On a comparé au lien conjugal celui qui attache un évêque à un diocefe; le lien conjugal n'exifte qu'entre un & une, & n'eft diffoluble que par la mort. Un évêque, quoique fon diocefe fubfifte, peut être transféré à un autre: un diocefe peut avoir plufieurs évêques, & un évêque plufieurs diocefes. Voyez ci-après §. 34.

(2) 1. Cor. c. 10, v. 33.

(3) "Depuis que les papes ont été en poffeffion de faire les érections, ils

tout au plus *mixtes*, sur lesquelles il doit lui suffire de concourir avec la puissance civile. Et n'a-t-elle pas concouru, puisque les membres du haut & du *bas* clergé, députés à l'assemblée nationale, faisoient la quatrieme partie de l'assemblée ; qu'ils avoient été nommés par le clergé seul, & députés en qualité de ses représentants ; qu'ils avoient été envoyés pour délibérer, avec les représentants de la puissance civile, sur le bien général, pour aviser aux moyens de l'établir, & par conséquent pour délibérer avec elle non seulement sur les affaires purement civiles, mais également sur celles qui sont *mixtes* & où il ne s'agit point de la foi ?

8. On est un peu surpris d'entendre les prélats réfractaires alléguer la nécessité d'attendre la décision du pape. Dans l'assemblée de 1682, qui n'étoit point un concile, & où Bossuet tenoit la plume, le clergé de France pro-

---

» ont créé, principalement en Italie, grand nombre de métropoles, seulement pour honorer certaines villes. Fleuri, discours IV, §. 3.
» La seconde année de son pontificat (Jean XXII) érigea le siege de » Toulouse en archevêché ; & pour lui former des suffragants, il établit en » même-temps des évêques à Montauban, à S. Papoul, à Rieux, à Lombez, » & leur joignit celui de Pamiers. Comme ces retranchements se faisoient » sur la métropole de Narbonne ; pour la dédommager, on y créa les évêchés » d'Aleth & de S. Pons, celui d'Albi fut partagé en deux par l'érection de » l'abbaye de Castres, en un nouveau siege épiscopal. Dans les provinces de » Bourges & de Bourdeaux, Jean XXII créa la même année six nouveaux » évêchés... l'année suivante il fit encore trois évêchés nouveaux. Il choisissoit, pour ces sieges épiscopaux, des monasteres dont les abbés étoient » ordinairement faits évêques, afin d'empêcher les oppositions. Bertrand, » abbé de S. Benoît de Castres, vit cependant installer un autre évêque à » sa place ; c'est pourquoi, après avoir donné son consentement, parce qu'en » le refusant, à ce qu'il dit, il s'exposoit à une prison perpétuelle, il adressa » ses réclamations aux présidents des parlements de Paris & de Toulouse » assemblés. Il soutint que, selon les loix & les usages du royaume, le pape » ne pouvoit faire ces érections sans le consentement du Roi & des Seigneurs territoriaux ; il accusa même le pape Jean de ne multiplier ainsi » les évêques qu'afin de mieux réussir, suivant les errements de ses prédécesseurs, à joindre par toute la terre la puissance temporelle à la spirituelle. » La suite des entreprises de Jean XXII, le dernier des papes qui ait alarmé » la puissance politique au point de dessiller tous les yeux sur ces longs abus, » fait voir que les soupçons de l'abbé de Castres n'étoient pas sans fondement. » Histoire de l'église, par M. Béraut de Bercastel, tom. 13, page 370, 371, 372.

fessa solemnellement les quatre fameuses propositions, sans que le pape fût seulement consulté. Cependant il s'agissoit de quelque chose de plus que de ces matieres *mixtes* ; il s'agissoit du pape même, & de prérogatives qu'il croit avoir de droit divin (1). Une affaire de topographie est-elle donc de plus haute importance dans la religion ?

9. Un mois auparavant, les mêmes évêques avoient signé, en faveur de Louis XIV, un acte de consentement à l'extension de la régale, contre laquelle Innocent XI s'étoit vigoureusement & tout récemment déclaré. Ainsi, pour les intérêts d'un despote, les évêques de France ne tiennent compte de la déclaration du pape ; & ils attendent cette déclaration pour consentir à un bien public où la religion trouve également son avantage. Gallicans dans l'ancien régime, & ultramontains dans le nouveau, ils résistoient au pape pour le Roi, & ils se réclament du pape pour résister à la nation ; que veut dire ce contraste ? Il a bien de l'affinité avec celui qui se trouve relativement aux évêques entre la politique royale & la politique nationale. La premiere leur abandonnoit le patrimoine des pauvres, leur laissoit la liberté physique de le consumer dans le faste où bon leur sembloit : & la seconde a détruit la feuille des bénéfices ; elle entend que les évêques résident, qu'ils ne soient pas des *monseigneurs*, mais des *pasteurs* qui en exercent les fonctions ; elles les rapproche, non par des regles de morale qu'ils auroient décrétées eux-mêmes tant qu'on auroit voulu, mais par une forme de régime coactif, elle les rapproche bon gré malgré, ainsi que les autres ecclésiastiques, de ce qu'ils doivent être.

10. La nation a jugé conforme à son plus grand intérêt cette organisation, & elle a bien jugé ; car elle a sans doute le plus grand intérêt à ce que le clergé soit ce qu'il doit être, conséquemment à ce qu'il soit organisé de la maniere la plus propre à l'empêcher efficacement de devenir autre qu'il ne doit être. Mais quoi qu'il en soit, la nation n'existe pas pour son clergé, c'est son clergé qui a été établi pour

(1) Les papes croient voir clairement dans l'évangile leur infaillibilité, & supériorité au concile général.

elle : par conféquent la forme accidentelle de ce clergé eft fondée & doit être réglée fur fon rappport avec le plus grand intérêt de la nation : or, la nation eft le juge fuprême de fes intérêts ; la forme accidentelle du clergé national doit donc être déterminée par la volonté de la nation, & cette volonté fait loi. En fuppofant donc le concours du clergé néceffaire pour des chofes *mixtes* qui ne touchent point à la foi, il ne faut pas entendre par concours le confentement, ni même le concours effectif, mais l'invitation, l'admiffion à la délibération commune.

11. S'il en étoit autrement, la régénération du régime eccléfiaftique dépendroit de la volonté du clergé ; & ce qui fe paffe, joint à l'expérience de dix fiecles, démontre qu'elle appartiendroit à la claffe des chimeres. Mais une conféquence bien plus terrible, c'eft que la religion feroit par elle-même un moyen efficace à la puiffance eccléfiaftique de lier & de fubjuguer la puiffance civile. Sous prétexte d'une raifon fpirituelle, qu'elle trouveroit par-tout comme le péché, ou qu'il ne tiendroit qu'à elle de mettre par-tout comme une bénédiction, elle pourroit empêcher la puiffance civile de difpofer de rien, & parvenir elle-même à difpofer de tout : comme cela eft arrivé (1). Il ne fert de rien de dire que cela n'arrive plus ; que cela n'eft arrivé ou n'arriveroit que par l'abus du pouvoir : nous

(1) « Les évêques.. chercherent à étendre leur jurifdiction aux dépens des juges » laïques ; on avoit déja bien élargi les privileges des clercs, en les fouftrayant » entiérement à la jurifdiction féculiere ; en forte que Boniface VIII, dans la » fameufe décrétale *clericis laïcos*, dit nettement que les laïques n'ont aucune » puiffance fur les perfonnes ni fur les biens eccléfiaftiques. On étendit encore » ce privilege en augmentant à l'infini le nombre des clercs.. tonfurés, » plufieurs recevoient les ordres mineurs, &, comme ils font compatibles » avec le mariage, tout étoit plein de clercs mariés, qui, fans rendre aucun » fervice à l'églife, s'occupoient du trafic & des métiers.. enfin, on étendit » le privilege clérical aux domeftiques des eccléfiaftiques.. joignant enfemble » l'exemption des clercs & leur nombre exceffif, il feroit à la fin refté peu » de laïques, & il n'auroit tenu qu'aux évêques de fouftraire autant de fujets » qu'ils auroient voulu à la puiffance féculiere.

» La qualité des caufes, comme le ferment, & la connexité avec les ma- » tieres fpirituelles, fournit divers prétextes d'étendre la jurifdiction eccléfiaf- » tique. A l'occafion du facrement de mariage, ils prenoient connoiffance » de la dot, du douaire & des autres conventions matrimoniales, de l'adultere,

devons avoir pour ſauve-garde contre ces excès, la nature des principes, & non la vertu, la modération du clergé. Il faut dire que ces excès ſont arrivés ou arriveroient, non de ce que la puiſſance eccléſiaſtique auroit abuſé ou abuſeroit d'un pouvoir que la religion lui donne, mais de ce qu'elle ſe ſeroit arrogé ou s'arrogeroit un pouvoir que la religion ne lui donne pas; & par conſéquent il faut dire que la religion ne donne point le *veto* au clergé dans les délibérations nationales ſur les choſes *mixtes*.

12. Théologiens! pour ramener les errants, vous ne ceſſez d'écrire ſur les ſacrements, la grace, la juſtification, &c. : eh! tous ces objets n'ont guere ſervi que de prétexte à une partie des états de l'Europe, pour abandonner la foi catholique; ils en ont ſecoué le joug pour ſe délivrer de la domination du clergé. Appliquez-vous donc à bien faire voir que cette domination n'émane ni de la ſubſtance ni du caractere de la foi; appliquez-vous à démêler les artifices, les ſophiſmes, par leſquels l'am-

» de l'état des enfants pour juger leſquels étoient légitimes. Et comme on » ſuppoſoit qu'il ne devoit point y avoir de teſtament ſans legs pieux, plu» ſieurs conciles ordonnerent que les teſtaments ſe feroient en préſence du » curé, & que l'évêque ſe feroit rendre compte de l'exécution. Or la con» noiſſance des teſtaments attiroit les ſcellés, & les inventaires. Un autre » prétexte . . furent . . l'héréſie, le ſchiſme, . . l'uſure, le concubinage . . » Suivant les nouvelles maximes, le crime d'héréſie emportoit perte de biens, » droits, ſeigneuries, même à l'égard des ſouverains; & on en accuſoit ceux » qu'on vouloit perdre, comme l'empereur Fréderic II, Mainfroi & tant » d'autres . . Après avoir excommunié un prince, & mis ſon état en interdit, » s'il mépriſoit les cenſures, comme il faiſoit le plus ſouvent, on l'accuſoit » de ne pas croire la puiſſance des clefs, & dès-lors on le tenoit pour » hérétique.

» Outre les prétextes particuliers . . on en trouva un général qui fut à » raiſon du péché . . En toute conteſtation, pour quelque intérêt temporel, » une des parties ſoutient une prétention injuſte, & quelquefois toutes les » deux, & cette injuſtice eſt un péché; donc, diſoit-on, elle eſt de la com» pétence du tribunal eccléſiaſtique. Par ce principe, l'évêque étoit juge de » tous les procès de ſon dioceſe; & le pape de toutes les guerres entre les » ſouverains, c'eſt-à-dire, qu'à proprement parler, il étoit ſeul ſouverain dans » le monde. » Fleuri, diſcours 7 . . . « La cérémonie du ſacre introduite, » depuis le milieu du huitieme ſiecle, ſervit encore de prétexte. Les évêques » en impoſant la couronne, ſembloient donner le royaume de la part de Dieu. Fleuri, diſcours 3.

bition du clergé a cherché si fréquemment à s'en faire un appui. Montrez aux puissances civiles que la foi n'est point de nature à leur faire ombrage; qu'elle ne donne point à ceux qui la prêchent, le droit d'empêcher l'amélioration d'un état, & que les tiraillements qu'il éprouveroit à cet égard, n'ont point leur principe dans la religion, comme le publie l'incrédulité, mais dans un régime clérical, accidentel & corrigible, & dans les passions des ecclésiastiques qui sont des hommes comme les autres, & pires que les autres, quand ils ne sont pas meilleurs.

13. C'est principalement par la démonstration & la pratique de ces maximes, que vous servirez vraiment la religion. Le sage Ganganelli a plus fait pour elle par la seule suppression de la bulle *In Cœna Domini*, que le savant Benoît XIV, par toutes ses recherches sur les miracles & les mysteres.

14. Le peuple ne connoît explicitement que les principaux dogmes de la foi catholique; & la ruse ordinaire du clergé quand on veut le mettre dans l'ordre, est de profiter du peu de connoissance qu'ont les fideles, des autres dogmes, pour leur persuader qu'on attaque la religion, tandis qu'on n'attaque que le désordre du régime ecclésiastique. Aujourd'hui que, pour faire une réforme durable, au lieu de plâtrer on veut reconstruire, rapprocher constitutionnellement ce régime de son premier plan; ceux qui ne trouvent pas leur compte à un renouvellement si avantageux à la religion, ainsi qu'à l'état, sonnent le tocsin, comme si les décrets sur la constitution civile du clergé étoient *un code de nouvelles loix ecclésiastiques, qui frappe l'église gallicane d'une subversion totale, & qui à sa divine constitution substitue sous le même nom un systême enfanté par l'erreur.* Et qu'est-ce donc que ce code a renversé?

15. Un genre de corps (1) qui ne date point de

(1) L'assemblée n'a détruit que les générations futures de l'ordre monastique; quant aux présentes, elle a supprimé les formalités auxquelles étoient assujettis les religieux qui avoient de bonnes raisons de quitter leur couvent,

l'établissement de l'église, & n'eſt point néceſſaire à la pratique des conſeils, qu'il peut ſeulement faciliter ; qui, devant être une milice ſpirituelle, enrôlée & recrutée par des motifs céleſtes, étoit devenue *une reſſource pour les familles*, c'eſt-à-dire un moyen aux peres & meres de ſe débarraſſer de leurs enfants, & de les perdre en ce monde & en l'autre. Des corps qui ne pouvoient avoir dans la nation l'exiſtence corporative que de l'agrément de la nation, & qui n'étoient point coordonnés, ni ne pouvoient l'être à ſa nouvelle conſtitution. Des corps enfin qui, quelque bons qu'ils ſoient du côté de leurs inſtitutions religieuſes, en général vont toujours en déclinant, finiſſent par devenir onéreux, ennemis les uns des autres, funeſtes par leurs diſſentions au repos public (1), & redoutables à l'autorité civile par leurs prétentions & leurs intrigues (2).

16. Des chanoines inutiles, qui, en dépit de tous les canons, réſidoient à leur fantaiſie, prétendoient remplir leurs devoirs, en les rejetant ſur un *bas* chœur, objet de leurs dédains, & ne rougiſſoient pas des compliments que les prédicateurs de leurs égliſes, quoique bien inſtruits de cette conduite, avoient la baſſeſſe de leur faire.

17. L'accaparement des bénéfices, & les bénéfices ſans fonctions ; la ſeigneurie, l'opulence des prélats, & l'aviliſſement, l'indigence des miniſtres qui portoient le poids du jour & de la chaleur ; les qualités néceſſaires pour l'épiſcopat, dérivées du Blaſon, & la nomination aux évêchés, acquiſe ſous le nom du Roi aux Séjans, aux Pétrones, & aux Phrynés.

18. Voilà ce que les décrets de l'aſſemblée ont *frappé*

---

peut-être auſſi, les changements phyſiques qu'elle a faits, touchant les communautés, ont pu fournir de pareilles raiſons à des religieux qui n'en avoient pas : mais tout cela ne s'appelle ni caſſer les vœux, ni en diſpenſer.

(1) Les diſputes ſur la grace, qui ont agité la France pendant un ſiecle & demi, n'ont été ſi longues & ſi turbulentes que par la rivalité de certains corps religieux.

(2) Quels troubles n'ont pas cauſé les moines dans l'empire Grec ? Ils en ont préparé, hâté la ruine. Selon M. Bernardin de S. Pierre, ils jouiſſent en Eſpagne de la puiſſance tribunitienne.

*d'une subversion totale*; or, rien de tout cela n'appartient à ce qu'il y a de *divin* dans *la constitution de l'église gallicane.*

19. La nouvelle organisation substitue aux chanoines & aux moines, des ecclésiastiques fonctionnaires, qui réuniront la vie active à la vie contemplative; aux courtisans & aux maîtresses, des électeurs choisis par un peuple libre, intéressé à les bien choisir; enfin, à l'absurde division des diocèses, une juste démarcation: & c'est à l'erreur qu'on fait honneur de ce systême! ô heureuse erreur!

20. La vie contemplative que menoient les ci-devant chanoines, n'étoit certainement pas celle de la sœur de Marthe; mais quand elle l'auroit été, la vie qui réunit le travail à la priere, est d'un genre plus parfait, selon M. Fleuri (1) & Benoît XIV (2). Tel a été le genre de vie du Sauveur, & ce sera celui des vicaires substitués aux chanoines. Il y avoit sans doute parmi ceux-ci, & plus encore parmi les religieux, des ouvriers évangéliques; mais c'étoient des ouvriers libres, ou qui ne manquoient pas de prétextes spécieux pour refuser le travail quand il n'étoit pas de leur goût, au lieu que le vicaire est enchaîné aux besoins de la paroisse dont il a la confiance.

21. La maniere d'élire aux évêchés, n'est point de droit divin, & a extrêmement varié dans l'église. L'élection peut se faire ou par le pape, ou par le clergé, ou par les princes, ou par les peuples. C'est ce que dit au concile de Trente, le général des jésuites, Didaque Laynès, dans un discours (3) qui plut tellement aux légats du pape, qu'ils l'envoyerent à son neveu (Saint) Charles Borromée: *tanquam sermonem singularis præstantiæ* (4) Le *systême* de l'élection aux évêchés par le peuple, n'est donc pas *un systême erroné*, & aucun des trois autres n'est nécessaire.

22. Le peuple, par la faculté de nommer aux évêchés

(1) Discours 2, §. 4.
(2) *De beatificat. & canonication.*, *l.* 3, *c.* 26, *n.* 4.
(3) Palavicin. l. 20, c. 6, §. 3.
(4) Ibid, §. 15.

que lui adjuge le décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le Roi, ne fait qu'entrer en possession d'un droit dont jouissoient ses Rois de la premiere & de la seconde race, & dont ceux de la troisieme n'auroient pas dû, sans son consentement, se laisser dépouiller par le pape (1).

23. Si le peuple, dans la primitive église, n'avoit pas la nomination de ses pasteurs; il avoit, selon le témoignage de s. Cyprien, à-peu-près l'équivalent. *Plebs*, dit ce pere, lettre 68, en parlant de l'élection des évêques, *obsequens præceptis divinis, & Deum metuens, à peccatore præposito separare se debet, nec se ad sacrilegi sacerdotis sacrificia miscere*, QUONIAM IPSA MAXIME HABEAT POTESTATEM, VEL ELIGENDI DIGNOS SACERDOTES, VEL INDIGNOS RECUSANDI. L'auteur du Journal ecclésiastique prétend, contre l'abbé le Coz, que le peuple ne fut pas *appellé* dans l'assemblée tenue pour l'élection de saint Matthias; & S. Cyprien dit tout le contraire, dans les termes les plus forts : *idcircò* TAM DILIGENTER ET CAUTE CONVOCATA PLE-

---

(1) « Nos rois de la premiere race jouirent fort paisiblement du plein droit „ de nommer aux évêchés. Quand ils ne nommoient pas, ils permettoient au „ clergé & au peuple d'élire un évêque, & confirmoient ensuite l'élection si „ elle leur paroissoit canonique, & si l'évêque élu étoit digne de l'épiscopat. „ Pepin & Charlemagne agirent de même... n'étant point vrai que Charlemagne ait rendu la liberté des élections aux églises. Louis-le-Débonnaire „ accorda cette liberté en 822, mais son ordonnance n'eut aucun effet, & „ il donna les évêchés de la même maniere que les rois des François ses prédécesseurs les avoient donnés. Ses fils & successeurs jouirent des mêmes droits, „ dans la jouissance desquels Hincmar, archevêque de Rheims, entreprit de „ les troubler, profitant du bas âge des rois, & des malheurs de l'état. (Ce „ prélat, quoique d'une profonde érudition, ajustoit sa science à ses préjugés, comme lorsqu'il avoit publié l'histoire fabuleuse de la damnation de „ Charles Martel, pour détourner les princes de toucher aux biens de l'église. » VERTOT, *Dissertation sur la nomination aux évêchés*, pag. 126.) « Enfin, „ le pape Jean X déclara, par ses bulles données en 921, qu'il n'y avoit „ que le roi de France seul qui fût en droit de nommer & de donner les „ évêchés de son royaume; & qu'on ne pouvoit sacrer aucun évêque, pour „ les évêchés de France, que par un ordre exprès de sa majesté.

„ Les rois Hugues-Capet & Robert, ont nommé de plein droit aux „ évêchés de leur royaume, & l'ont fait malgré le peuple & le clergé, quand „ ils l'ont jugé à propos. Quelquefois ces princes ont seulement désigné celui „ qu'ils vouloient qu'on élût, ce qui étoit exécuté. Cependant ils se conten-

DE TOTA. Voyez le pere Pétau, *de Hierarch. ecclesiast. l. 1. c. 13, §. 3 & 8.* Pierre Soto, l'une des plus grandes lumieres du concile de Trente (1), y soutint même que le peuple n'étoit pas appellé simplement en témoignage sur le sujet à élire, mais pour élire en effet ; & que le clergé lui étoit adjoint, afin que le sujet fût élu par toute la multitude des chrétiens dont le clergé fait partie (2). On peut n'être pas du sentiment de Soto, mais il ne faut pas se gendarmer contre; il n'a point été condamné ; & la nation est aussi bien maîtresse d'embrasser cette opinion, que le clergé de France celle de l'infériorité du pape au concile œcuménique, qui a reçu d'Alexandre VIII une petite flétrissure (3), dont ce clergé ne paroît tenir compte, malgré son zele à dépendre de la déclaration du pape.

24. Il n'est pas possible que la totalité des ecclésiastiques & des laïques participe immédiatement à l'élection du pasteur commun. Or, les ecclésiastiques concourront tous au choix des électeurs ; la plupart sont éligibles, & infailliblement plusieurs seront du nombre des électeurs, lorsqu'on sera assuré de leur civisme. Le clergé par la nouvelle maniere de nommer aux évêchés, recouvre donc, au moins en grande partie, le droit qu'il avoit perdu.

---

„ toient quelquefois de permettre l'élection, & de la confirmer lorsqu'elle „ avoit été faite, & de donner main-levée du temporel de l'évêché à l'évê- „ que élu. Enfin le roi Henri I, fils & successeur de Robert, jouit des „ mêmes droits que les rois ses prédécesseurs ; mais les papes qui cherchoient „ depuis long-temps à s'attribuer la nomination aux évêchés, commencerent „ de l'y troubler.. Ces desseins des papes éclaterent principalement sous le „ regne de Philippe I, & trouverent des obstacles plus ou moins grands, „ selon que les rois & les princes eurent plus ou moins de fermeté. „

Ces faits sont démontrés dans une dissertation savante & curieuse sur la nomination aux évêchés, ouvrage posthume de l'abbé de Vertot, imprimé avec deux autres dissertations du même auteur, en 1753, à Lausanne, chez Marc-Michel Bousquet.

(1) Palavicin., l. 20, c. 13, n. 1 & 2.

(2) Ibid, l. 18, c. 12, n. 8.

(3) Voyez la vingt-neuvieme des trente-une propositions condamnées par le décret du pape Alexandre VIII, du 7 septembre 1690.

Cette vérité n'a pas échappé à deux ecclésiastiques de cette ville, aussi distingués par leurs lumieres, que par leur zele pour la patrie (1).

25. Nous ne prétendons pas pour cela que la nouvelle maniere de nommer les pasteurs soit sans défauts. Nous y souhaiterions quelque amendement ; & nous ne doutons point que le haut clergé ne l'eût obtenu, s'il l'eût demandé, ou ne l'obtînt, s'il le demandoit ; mais il veut tout ou rien ; il n'est point content, qu'il ne soit maître. Quoi qu'il en soit de la perfection ou imperfection de cette maniere de nommer, on a vu qu'elle ne blesse point l'orthodoxie, & il est évident qu'elle vaut infiniment mieux que celle qu'elle remplace. Cette partie de la nouvelle organisation doit donc exciter, sinon l'admiration, au moins la reconnoissance. Ceux qui ne veulent pas même la tolérer, qui la rapportent à l'erreur, & le régime précédent à une constitution *divine*, se rendent bien suspects d'un sentiment d'*idolâtrie* pour les abus qui leur profitent, & d'un sentiment de haine pour tout ce qui tend à les détruire.

26. La démarcation des dioceses a rapport à la jurisdiction des ordinaires, & cette jurisdiction a rapport à leur institution. Ils sont ou ne sont pas d'institution divine, & leur jurisdiction est essentielle & de droit divin, ou accidentelle & variable, selon qu'on les considere comme évêques, ou comme évêques diocésains. Le peuple n'a aucune idée de ces différences, &, à cet égard, beaucoup d'ecclésiastiques n'en savent pas plus que le peuple, 1°. parce qu'avant la révolution, rien n'étoit plus inutile pour eux que l'étude de ces questions ; 2°. parce qu'on ne peut les débrouiller qu'à l'aide d'une métaphysique, & d'un genre d'érudition, assez étrangers au plus grand nombre des ecclésiastiques qui, soit par goût, soit par la nature de ses fonctions, ne lit guere que des casuistes, des sermonnaires & des compendium de théologie classique. Après les plus grandes discussions & les altercations les plus vives, entre les peres du concile de Trente, sur l'institution des évêques, Pie IV, craignant que la décision ne fût pas telle qu'il le vouloit, manda à

(1) MM. Joliclerc.

ſes légats de faire enſorte qu'on n'agitât plus cette queſtion embrouillée & périlleuſe (1), & le concile ne l'a point décidée.

27. Il eſt donc facile à des écrivains qui ſeroient peu éclairés, ou mal intentionnés, de troubler ſur de pareilles queſtions les ſimples fideles, en leur repréſentant comme incorporées à la foi catholique des propoſitions qui ne lui appartiennent pas, mais dont l'intervalle qui les en ſépare n'eſt pas ſenſible pour eux. Ainſi, parce que la chaîne apoſtolique des paſteurs doit ſe perpétuer dans l'égliſe, & que le peuple voit les premiers paſteurs attachés à des dioceſes, on lui fait entendre que la chaîne apoſtolique ſeroit rompue, ſans la ſtabilité & l'indiviſibilité des dioceſes (2), tandis que non-ſeulement cette ſtabilité (3) & indiviſibilité, mais les dioceſes mêmes, ne tiennent point à l'eſſence de l'épiſcopat, & ne ſont point néceſſaires à ſes fonctions. Le monde catholique ne peut être ſans évêques, & abſolument, il pourroit être ſans dioceſes.

28. A la confuſion des dogmes, & des opinions qui les avoiſinent, on ajoute, pour ſoulever les fideles contre les décrets de l'aſſemblée, un étalage de canons de diſcipline, faits dans des circonſtances toutes différentes de celles où nous nous trouvons, & auxquels l'égliſe n'a jamais prétendu ni pu prétendre qu'on dût ſacrifier la régénération, la perfection des empires.

29. Le riche abbé Maury, qui s'agite dans la ſphere des intérêts du clergé, & n'a jamais pu s'élever à celle de l'intérêt public, a fait, ſur l'article des dioceſes, une prolixe déclamation, pleine d'égoïſme, de jactance & d'illu-

---

(1) Palavicin., l. 19, c. 9, §. 6.

(2) Opinion de M. l'abbé Maury, ſur la conſtitution civile du clergé, page 9.

(3) La ſtabilité des dioceſes ſert bien à la preuve de la chaîne apoſtolique, mais ne lui eſt pas néceſſaire. Il n'y a dans l'égliſe aucune chaire diocéſaine qui remonte juſqu'à Jeſus-Chriſt. Le S. ſiege eſt le ſeul qui ſoit dans ce cas; mais il a été attaché à la perſonne de S. Pierre, & il n'eſt pas de foi que S. Pierre l'ait tellement attaché à la ville de Rome, que ſes ſucceſſeurs ne puiſſent le transférer. Au reſte, il y a une raiſon de ſtabilité locale pour le S. ſiege, qui n'exiſte pas pour les autres, c'eſt qu'il eſt le centre d'unité, & qu'il convient que le lieu d'un centre ſoit fixe.

ſion, par laquelle il s'eſt cru diſpenſé de répondre à ces queſtions métaphyſiques. *La France ne doit pas être arrêtée par des. déciſions particulieres, rendues ſur d'autres vues que les ſiennes. A-t-on oublié ce que c'eſt que la ſouveraineté? La France a détruit toutes les anciennes formes comme autant de maſures diſperſées ſur ſa ſurface, pour y élever un grand palais* (1). Telle eſt la méthode des écrivains anti-patriotes; ils détournent la vue des principes évidents ou démontrés, qui déterminent la nature de la ſouveraineté; ils les traitent gratuitement de *rêveries philoſophiques*, comme a fait M. de Calonne, & raiſonnent enſuite des décrets de l'aſſemblée comme ils auroient fait ci-devant des ſentences d'un bailliage ou d'une ſénéchauſſée.

30. *Nous vous arrêtons à un ſeul point de fait*, dit l'abbé Maury, *c'eſt que vous n'êtes point les ſouverains de la religion, & qu'elle n'eſt ſujette que de Dieu ſeul.... La ſeule volonté du ſouverain temporel ne ſera jamais ceſſer la loi des circonſcriptions diocéſaines.* La religion, quant à la foi, n'eſt ſujette de perſonne; car l'égliſe n'eſt pas un ſouverain qui peut mettre dans la foi ce qu'il veut, mais une lumiere qui découvre, qui manifeſte ce qui y eſt; & quant à la diſcipline, il eſt faux que la religion ne ſoit ſujette que de Dieu ſeul. Aux loix divines, l'égliſe a le droit d'en ajouter d'autres, qu'elle peut auſſi changer & abroger : mais ces loix n'obligent une nation qu'autant qu'elles ſympathiſent avec ſon gouvernement, & par conſéquent, elles dépendent d'une nation, en ce qu'une nation peut faire dans ſon régime civil des changements qui en apportent néceſſairement dans le régime eccléſiaſtique. On eſt étonné que la ſubſtitution des départements aux provinces change les limites des dioceſes; mais il pourroit arriver bien plus. Suppoſons qu'une nation attachée à la glebe jugeât que l'état paſtoral lui convînt beaucoup mieux, & qu'elle paſſât du régime ſédentaire à celui des Scythes ou des Bedouins, que deviendroient les dioceſes & les paroiſſes? Les évêques diocéſains ſe trouveroient transformés en évêques miſſionnaires. Croit-on que l'exiſtence des dioceſes fût un empêchement dirimant à

(1) Ibid. pag. 38.

cette révolution nationale ? Autant vaudroit dire qu'un catholique ne peut pas voyager, qu'un naturaliste dans la religion catholique ne peut pas courir l'océan ou les déserts, pour faire des découvertes utiles, parce que les fideles doivent assister à la messe de paroisse de trois dimanches l'un.

31. L'église, dit St. Augustin, appelle dans sa société les citoyens de toutes les nations, sans toucher aucunement à leurs mœurs, leurs loix, leurs gouvernements, auxquels au contraire elle a soin de se conformer quand ils ne s'opposent point au culte du vrai Dieu (1). Le clergé de France n'a jamais pu faire recevoir dans le royaume la discipline du concile de Trente, parce qu'elle n'étoit pas conforme à nos maximes & à nos usages. Les réglements canoniques reçus en France, l'ont été, ou sont censés l'avoir été, parce qu'ils s'accordoient avec le régime de l'état, & ils n'ont pu y faire loi qu'avec l'acceptation du gouvernement. Mais puisque la raison de cette acceptation est l'accord de ces réglements avec le régime de l'état, cette acceptation suppose cet accord. Elle renferme essentiellement la condition tacite qu'il n'y aura pas dans le régime de l'état un changement légitime avec lequel lesdits réglements ne s'accorderoient pas, & elle est annullée par ce changement. De plus, la sanction civile donnée à ces réglements ne peut lier une autorité supérieure dans le même genre, & les rendre valables contre les intérêts & le gré de la puissance en qui cette autorité réside.

32. Or, cette autorité suprême réside dans la nation : elle n'adopte point les réglements que lui objecte le clergé; elle les trouve contraires à ses intérêts, & ils ne s'accordent point avec le changement qu'elle a fait dans le régime

(1) *Cælestis civitas, dum peregrinatur in terrâ, ex omnibus gentibus cives evocat, atque in omnibus linguis peregrinam colligit societatem; non curans quidquid in moribus, legibus, institutisque diversum est, quibus pax terrena vel conquiritur vel tenetur, nihil eorum rescindens nec destruens, imo etiam servans ac sequens, quod, licet diversum in diversis nationibus, ad unum tamen eumdemque finem terrenæ pacis intenditur, si religionem quâ unus summus & verus Deus colendus docetur, non impedit, &c. August. de civ. Dei, l. 19, cap. 17.*

de l'état, ainsi qu'elle en avoit le droit : donc ces réglements sont comme non reçus dans l'état, & on ne peut s'en autoriser contre les décrets de l'assemblée nationale.

33. Il n'y a qu'un moyen d'infirmer ces décrets, c'est de les mettre vraiment en contradiction, pour le *mixte*, avec des articles de foi ; & pour le civil, avec les principes immuables du droit naturel. Or, est-ce un article de foi qu'il doive y avoir en France autant de dioceses qu'il plaira au pape ou au clergé, de sorte qu'il ne tienne qu'au clergé ou au pape de nous ruiner en dotations d'ordinaires superflus ? La France auroit plus de cinq cents évêques, si elle en avoit autant à proportion que les papes en ont créé dans l'Italie.

34. La plupart des apôtres n'ont point eu de dioceses ; ils avoient une destination plus haute : *Euntes in mundum universum, prædicate evangelium omni creaturæ. Marc, c. 16, v. 15.* Dans les commencements de l'église, il put arriver aisément que plusieurs villes n'eussent point encore d'évêque propre ; & alors, c'étoit l'évêque voisin qui en tenoit lieu (1). Dans les premiers temps, chaque évêque se croyoit en droit de prêcher aux infideles de son voisinage (2) ; on ne tenoit pas tellement compte des paroisses, qu'il ne fût libre à tout évêque de se répandre hors de son diocese pour propager la foi, comme si l'univers avoit été confié à ses soins (3). St. Paul, vers la fin de sa carriere, fixa son apostolat dans la ville où St. Pierre avoit fixé le sien, & exerça sur les fideles de Rome une jurisdiction propre ; car il n'étoit pas le vicaire de St. Pierre : quoiqu'il ne partageât pas sa primauté (4). Plusieurs évêques étoient

---

(1) *Sub ipsa nascentis ecclesiæ primordia facilè contigit ut in multis urbibus christianus populus nullum adhuc proprium haberet episcopum . . episcopi verò interim vices expleret is qui vicinâ in civitate constitutus jam esset. Petav. de eccles. hierarch. l. 2, c. 7, §. 13.*

(2) Fleuri, discours 3, §. 24.

(3) *In ecclesiæ exordiis non adeò exacta habebatur paræciarum ratio, quin ultra limites suos unicuique episcopo ad propagandam fidem evagari liceret, ac si totius orbis sollicitudo illi commissa fuisset.* De Marca, dissertat. de primatibus, §. CXI.

(4) *Duo in solidum Romanæ ecclesiæ episcopi Petrus & Paulus; sed ita*

évêques de la même ville, comme on voit encore deux curés de la même paroiſſe ; & c'eſt le concile de Nicée qui changea cette diſcipline pour ôter les occaſions de diſſention (1). Un évêque peut être transféré d'un dioceſe à un autre, ou être inveſti de deux évêchés, comme cela ſe voit en Allemagne. Enfin, ſelon Laynez, les évêques pourroient être deſtinés ou à une égliſe déterminée, ou indifféremment à toutes, comme les apôtres. Cette ſeconde deſtination eſt même la plus noble (2).

35. Le dioceſe, ſa fixité ou ſon extenſion, la pluralité ou l'unité d'évêque dans un dioceſe, l'unité ou la pluralité de dioceſes ſous un évêque, ne ſont donc point des attributs de l'épiſcopat, mais des modes de ſon exercice ; & ce n'eſt point à raiſon du dioceſe que les évêques ſont les ſucceſſeurs des apôtres.

36. Ce que les évêques ont ( comme évêques ) d'inſtitution divine, leur vient de leur conſécration ou ordination, puiſque c'eſt par la conſécration ou ordination qu'ils ſont faits évêques.

37. Il eſt permis de ſoutenir que les évêques ſont d'inſtitution divine, non-ſeulement quant à l'ordre, mais auſſi quant à la juriſdiction (3). On peut donc ſoutenir qu'ils ont, par leur ordination, (*ſuprà*, § 36) une juriſdiction non point locale (*ſuprà*, § 35), mais illimitée, dans le genre de celle des Apôtres (*ſuprà*, § 35 & 34). Auſſi

---

*ut Petrus collegii apoſtolici caput & princeps ſuam quoque dignitatem tueretur.* De Marca, diſſert. de ſingulari primatu Petri, §. XIX.

(1) De Marca, ibid. §. XVIII.

(2) *Didacus Laynius .. dixit .. Duplici modo epiſcopos initiari poſſe, vel certæ eccleſiæ deſtinatos ; vel indiſcriminatim omnibus, ſicut apoſtolos, & hâc ratione quæ nobiliſſima eſt, &c.* Palavicin. l. 21, c. 6, n. 12.

(3) Une partie des peres du concile de Trente étoit dans ce ſentiment, comme il appert par le diſcours où Laynez entreprit de le combattre. *Apud* Palavicin. *l. 12, c. 15*, §. 9.

*Sala Vivarienſis ( epiſcopus ) .. volebat ut diceretur epiſcopos eſſe ex divinâ inſtitutione, quod ſpectat ad ordinem, non quoad juriſdictionem. Contrariam opinionem propugnavit Gadus epiſcopus Lucenſis, arguens à Deo poſitos epiſcopos fuiſſe, potiſſimùm ut populum regerent ac moderarentur, adeòque repugnare divinæ ſapientiæ eum qui diceret ipſis collatam à Deo non fuiſſe hanc autoritatem.* Ibid. l. 18, c. 14, §. 8.

l'église n'a-t-elle jamais voulu décider que sa résidence des évêques dans leurs diocèses fût de droit divin.

38. Cette jurisdiction illimitée ne rend pas pour cela les évêques égaux au Pape, puisque les apôtres qui l'avoient encore dans un plus haut degré, n'étoient pas égaux à St. Pierre, & ne partageoient point sa primauté ; ce qui seroit même contradictoire dans les termes.

39. Il ne suit pas non plus de ce que cette jurisdiction est de son fond illimitée, qu'un évêque puisse l'exercer par-tout. St. Paul, à qui on ne contestera pas sans doute ce genre de jurisdiction, dit de lui-même, qu'il n'a point prêché l'évangile dans les lieux où le nom de J. C. avoit été annoncé, pour ne point bâtir sur le fondement d'un autre (1) : ainsi un évêque ne peut pas de sa propre autorité s'immiscer dans la régie d'un troupeau dont un autre pasteur est en possession. Mais, par exemple, qu'il soit porté, par la tempête, dans des isles où le christianisme n'a jamais abordé, il y fait de plein droit des chrétiens, des prêtres, des évêques. On a vu ci-dessus, § 34, que les évêques des premiers temps se croyoient en droit de prêcher hors de leur diocèse aux infideles : d'où M. Fleuri s'étonne de ce que les évêques au huitieme siecle prenoient toujours la mission du Pape pour travailler à la conversion des idolâtres d'Allemagne ; mais il faut croire, dit-il, que la mission du Pape étoit alors nécessaire pour lever divers obstacles, comme en effet St. Boniface eut à combattre des prêtres acéphales & déréglés, répandus dans l'Allemagne, qui ne reconnoissoient l'autorité d'aucun évêque (2).

40. Si l'abbé Maury avoit autant lu les théologiens que les orateurs, il sauroit que le nom d'*évêque universel* est susceptible d'un bon sens, dans lequel il convient au Pape ; d'un mauvais, dans lequel il ne lui convient pas, à plus forte raison à aucun autre évêque (3) ; & que si de la jurisdiction illimitée de ceux-ci on pouvoit inférer qu'ils

---

(1) *Ad Roman. c. 15, v. 20.*
(2) Discours 3, §. 24.
(3) *Torneli. de ecclesiâ, tom. 2, pag. 93 & seq. edit.* in-8°.

ſont évêques univerſels, ce ſeroit dans un ſens innocent (ci-deſſus, 38 & 39) & tout différent des deux autres. Mais les déclamateurs & les ſophiſtes brouillent tous ces ſens pour faire illuſion ; & pour cela il faut bien ſe garder de donner aux évêques cette dénomination équivoque.

41. Si par dioceſe on entend le ſol & le terrein, l'abbé Maury convient, *page 43*, que le dioceſe appartient inconteſtablement à la puiſſance civile.

42. Veut-on entendre par *dioceſe* une portion d'hommes, qui habite un ſol, un terrein ? mais ces hommes appartiennent à la nation, ainſi que le terrein : car ce n'eſt pas arbitrairement, mais pour de bonnes raiſons, que la nation peut diſpoſer du terrein, & pour de bonnes raiſons elle peut diſpoſer des hommes.

43. Les hommes ne ſont point fixés néceſſairement à un terrein plutôt qu'à un autre, ils peuvent ſe tranſplanter, être tranſplantés pour de bonnes raiſons par la puiſſance civile, comme elle pourroit, ſi elle y trouvoit un grand avantage, rendre le territoire inhabitable, en faire une forêt, ou un lac *Mœris*. Or, les hommes tranſplantés, ou l'évêque conſerve ſon dioceſe, ou il l'a perdu. S'il le conſerve, puiſqu'il ne reſte que le terrein, donc le dioceſe conſiſte dans le terrein, & conſéquemment eſt à la diſpoſition de la nation (ci-deſſus, § 41). S'il l'a perdu, donc la nation peut le lui ôter.

44. La religion n'eſt pas moins appropriable à un peuple compoſé de hordes ambulantes qui ſe diviſent & ſe confondent, qu'à un peuple citadin ou agricole (ci-deſſus, § 31). Or, chez le premier, les dioceſes ne ſauroient conſiſter dans des portions du terrein qui eſt ſans démarcations, & ſujet à n'être habité que par les bêtes fauves ; & pris pour des portions d'hommes, ils varieroient ſans ceſſe. Donc la ſtabilité, la quantité, l'étendue, la forme des dioceſes, ne ſont dans la religion qu'une choſe accidentelle, qui dépend en quelque ſorte de la nature du gouvernement.

45. En diminuant ou ſupprimant un dioceſe, quand le bien public l'exige, la nation n'ôte point à l'évêque la juriſdiction épiſcopale (ci-deſſus, § 37) ; elle ſouſtrait

ſeulement à l'exercice de cette juriſdiction une matiere qu'elle peut, que les diocéſains eux-mêmes peuvent lui ſouſtraire ( ci-deſſus, § 43 ); par la même raiſon elle ne donne point de juriſdiction en amplifiant le diocefe.

46. Mais ſans recourir à toutes ces raiſons, le légiſlateur civil n'a-t-il pas le droit de décréter l'exécution des canons de l'égliſe, qui n'ont été ni rejetés ni abrogés; qui ſont conformes à ſa pratique, & tournent à l'avantage de tout état policé? Or, tel eſt le canon 17 du grand concile de Calcédoine; & le décret de l'aſſemblée nationale n'eſt proprement que l'injonction au clergé de ſe conformer à ce canon (1).

47. On a grand ſoin de paſſer ce canon ſous ſilence, & de publier, au contraire, une lettre d'Innocent I[er] à l'évêque d'Antioche, qui lui demandoit ſi lorſqu'un jugement impérial diviſe des provinces en deux, & établit deux métropoles au lieu d'une, il faut créer auſſi un ſecond métropolitain. Le Pape répond négativement: & on fait ſonner cette négative, comme ſi la réponſe privée d'un Pape à un évêque, devoit l'emporter ſur le canon d'un concile œcuménique, tenu trente-cinq ans après la mort de ce Pape. Mais la lettre & le canon peuvent aiſément ſe concilier. Innocent I[e] parle vraiſemblablement de diviſions faites à la fantaiſie de l'empereur, *diviſiones quas pro ſuis cauſis faciendas duxerit imperator*, diviſions ſans ceſſe expoſées à des changements arbitraires, qui, ſuivies dans l'égliſe, pourroient y introduire la confuſion; mais la pratique de l'égliſe a toujours été de ſe conformer à des diviſions majeures (2) & réfléchies, qui ne donnoient pas lieu de craindre la même inſtabilité. La lettre qu'on objecte, ſert elle-même à confirmer cette vérité: *Galliarum diviſionem in quatuordecim provincias ſecuti ſunt olim romani pontifices, & Eccleſia Gallicana in conſti-*

---

(1) *Quæ ſunt in unâquâque provinciâ rurales vicinaſque parochias firmas & inconcuſſas manere apud eos qui eas tenent epiſcopos decrevimus... ſin autem civitas aliqua ab imperatoriâ auctoritate innovata eſt, vel deinceps innovata fuerit, civiles & publicas formas eccleſiaſticarum quoque parochiarum ordo ſequatur. Concil. Calcedon. can.* 17.

(2) *De Marca, diſſert. de primatibus*, §. 88, 90 & 125.

*tuendis per Gallias metropolitanis . . . testis est hujus rei singularis Innocentius primus, &c.* De Marca, dissert. de primatibus, § 70.

48. Vous ne pouviez ignorer, Monsieur, qu'on s'étoit déja appuyé sur les principes que nous avons exposés; vous deviez donc, s'ils vous paroissoient faux, nous en montrer la fausseté; & cela ne suffisoit pas encore. Il falloit prouver qu'ils ne sont point du nombre de ces opinions qu'on est libre d'embrasser ou de rejeter; au lieu d'aller à ce but, vous commencez par nous représenter vos qualités d'archevêque & de primat, comme annexées à votre siege depuis St. Irenée, & par nous dire d'un ton auquel on ne s'attendoit guere de la part d'un pasteur qu'on n'a jamais vu, que vous n'avez point de compte à nous rendre de vos principes & de votre foi.

49. Le nom d'archevêque n'étoit pas même connu dans les premiers siecles (1); il ne l'a été qu'au septieme dans l'Occident (2); & votre primatie, prise dans le sens que vous entendez, vient du pape Grégoire VII; c'est un fait avéré, & facile à démontrer.

50. Nous devons être prêts à rendre raison de notre croyance, non-seulement à nos pasteurs, mais à quiconque nous la demande (3): puis donc que c'est à vous à nous instruire, comme vous le dites, que vous êtes, comme dit St. Paul, redevable aux savants & aux ignorants (4), il est de votre devoir de nous mettre en état de rendre raison de notre foi: mais il n'y a pas deux sortes de foi dans l'église catholique, la vôtre & la nôtre doivent être la même; il est donc de votre devoir de nous rendre raison de votre foi. Il est vrai que c'est comme à des éleves; nous vous devons l'obéissance, mais une obéissance raisonnable (5): nous devons vous écouter; mais si vous veniez à nous prêcher une autre foi que celle à laquelle vous êtes assujetti tout comme

---

(1) Fleuri, discours IV, §. 4.
(2) De Marca, *de primatibus*, §. 80.
(3) *Epist. 1, S. Petri, c. 3, v. 15.*
(4) *Epist. ad Rom. c. 1, v. 14.*
(5) *Ibid. c. 12, v. 1.*

nous, fussiez-vous non-seulement archevêque & primat, mais un ange descendu du ciel, St. Paul nous ordonne de vous dire anathême (1).

51. *Je ne pourrai*, dites-vous, *être dépouillé de ces qualités* (d'archevêque & de primat) *que par la seule autorité qui me les a canoniquement conférées.* Le conseil d'état du Roi est donc l'autorité qui avoit canoniquement conféré aux archevêques de Lyon la primatie sur l'archevêché de Rouen? car c'est un arrêt de ce conseil, qui en dépouilla M. de St. George, l'un de vos prédécesseurs, comme c'est un arrêt du parlement, qui mit le chapitre de la cathédrale de Lyon sous la jurisdiction de M. de Montazet, à qui vous avez succédé. Dans les difficultés que les évêques avoient entr'eux ou avec leurs chapitres sur la jurisdiction, l'affaire ne finissoit-elle pas par une définition dans les tribunaux civils? Les évêques n'y plaidoient-ils pas, n'exécutoient-ils pas les arrêts? Les décrets de l'assemblée nationale ne valent-ils donc pas les arrêts du conseil d'état ou du parlement? Vous nous direz que ces arrêts n'ôtoient proprement & ne communiquoient point la jurisdiction, & nous vous disons la même chose des décrets de l'assemblée concernant les dioceses. Nous ne vous avons point conféré canoniquement la jurisdiction que vous avez sur nous, & cependant il ne tient qu'à nous de vous en dépouiller quand il nous plaira: qui nous empêche de nous en aller dans un diocese où vous n'avez rien à voir?

52. Vous vous glorifiez d'être *héritier de la mission & de l'autorité de ceux à qui J. C. a dit qu'il les envoyoit comme son Pere l'avoit envoyé, & qu'il leur ordonnoit d'enseigner toutes les nations.* Mais des envoyés à toutes les nations, n'ont pas une mission bornée à un local; comment donc êtes-vous l'héritier de cette mission, si la vôtre est absolument bornée à un canton?

53. Vous proclamez, *au nom de Jesus-Christ, la doctrine de l'église catholique, apostolique & romaine.* Ecoutons: *c'est un dogme catholique que l'église a reçu sa constitu-*

(1) *Epist. ad Galat. c. 1, v. 8.*

*tion de J. C. & des Apôtres.* La constitution *divine* de l'église gallicane fait partie, sans doute, de celle que l'église catholique a reçue de J. C. Or, ce qui a été remplacé par la nouvelle constitution civile du clergé, appartient, selon vous, à la constitution *divine* de l'église gallicane. Donc la démarcation précédente du diocese de Lyon, la primatie des Gaules, les trente-deux chanoines-comtes, la feuille des bénéfices, &c. ont été institués par J. C. Vous ne dites pas formellement une extravagance si révoltante : mais après ce que vous avez dit à la fin de la page 5 de l'édition in-12 de votre déclaration, la maniere générale dont vous parlez à la fin de la page 6, tend à insinuer ce sens dans l'esprit des simples ; cela n'est guere catholique.

54. *L'église assemblée dans le St. Concile de Trente, a prononcé que sa hiérarchie est d'institution divine :* non, Monsieur. Nous avons fait notre sixieme, & nous en savons assez pour voir que le canon *si quis dixerit, in ecclesiâ catholicâ non esse hierarchiam divinâ ordinatione institutam, quæ constat ex episcopis, presbyteris & ministris, anathema sit*, doit se rendre ainsi en françois : *si quelqu'un dit qu'il n'y a pas dans l'église catholique une hiérarchie d'institution divine, laquelle est composée d'évêques, de prêtres & de ministres*, c'est-à-dire de diacres ; car les ordres inférieurs ont été extraits par l'église du diaconat dans lequel ils étoient implicitement (1), *qu'il soit anathême.* Vous donnez un faux sens à la premiere partie du canon, & ne traduisez point la seconde, qui démontre que la constitution civile du clergé ne touche point à la hiérarchie *divine* de l'église : où est la bonne foi ?

55. *C'est un dogme catholique, que la puissance civile est incompétente pour tout ce qui concerne les objets spirituels.* Les objets *mixtes* ne sont point dans la classe des objets spirituels, pour lesquels la puissance civile est incompétente ; autrement la puissance spirituelle auroit, par la nature de la religion, un moyen efficace de se rendre maîtresse de tout. ( ci-dessus, § 11, note 1.)

---

(1) S. Thomas, in-4., *dist.* 24, *quæst.* 1, *art.* 2.

56. *C'est un dogme catholique, que les évêques sont les successeurs des apôtres, qu'ils ont une jurisdiction de droit divin.* Comment les évêques sont-ils les successeurs des apôtres, tiennent-ils leur jurisdiction de J. C. ou du Pape? sont-ils d'institution divine, & que faut-il entendre par ces termes ? L'église catholique, loin d'avoir décidé ces questions, a évité expressément de le faire. *Ils sont pasteurs immédiats de tout le troupeau qui leur est confié :* le vôtre ne s'apperçoit guere de cette immédiatité. *Ils ne peuvent exercer leur jurisdiction au-delà des bornes du territoire que l'église leur a assigné :* les anciens évêques n'admettoient pas indéfiniment cette maxime (ci-dessus, § 34). La puissance civile ne peut pas amplifier un diocese par un accroissement de faculté spirituelle dans l'ordinaire, mais elle le peut en certaines circonstances par un accroissement à la matiere de sa jurisdiction. La mer & les fleuves, qui ne sont pas des puissances spirituelles, reculent fréquemment par leurs alluvions les limites des paroisses & des dioceses. Si on observe, avec quelque attention, l'irrégularité des dioceses méditerranés, leurs promontoires, leurs golfes & leurs isles, on conviendra que les circonscriptions diocésaines sont venues en grande partie des volontés particulieres des habitants, qui se sont donnés les uns à un pasteur, les autres à un autre.

57. *C'est un dogme catholique, que pour être pasteur légitime, il faut avoir une mission canonique, & que c'est le souverain pontife seul à qui, comme ayant la primauté de jurisdiction de droit divin, il appartient de donner l'institution & la confirmation canonique.* C'est un dogme catholique, qu'il faut être envoyé par la puissance ecclésiastique & canonique, *ab ecclesiasticâ & canonicâ potestate missi.* Mais quelle est cette mission pour les évêques ? vient-elle de leur ordination, & est-elle illimitée, au sens que nous avons expliqué (ci-dessus, 38 & 39) ? la jurisdiction locale est-elle une faculté ajoutée à celle que communique l'ordination, ou n'en est-elle que l'exercice sur une matiere locale ? & à qui appartient cette matiere ? Quelle est en outre cette puissance *ecclésiastique & canonique*, de qui les évêques doivent recevoir leur mission ? non-seulement le

canon 7, dont vous vous autorisez, ne le dit pas; mais les peres du concile de Trente ont renfermé ce canon dans des termes généraux, exprès pour ne rien décider sur de pareilles questions. Le canon 8 ayant été couché de cette maniere : *anathema sit, si quis dixerit episcopos assumptos à romano pontifice* IN PARTEM SOLLICITUDINIS, *non esse positos à Spiritu Sancto ad regendam Ecclesiam Dei,* IN EA PARTE AD QUAM ASSUMPTI SUNT; les mots IN PARTEM SOLLICITUDINIS, & IN EA PARTE AD QUAM ASSUMPTI SUNT, ne purent passer (1), & furent supprimés. Les évêques & les théologiens françois s'opposerent à ce qu'on mît dans le décret qui précede les canons, que la place que tiennent les évêques, dépendoit du Pape; objectant qu'assurément ils ne dépendoient pas de lui quant à l'ordre, & que quant à la jurisdiction cela étoit controversé (2); & le concile n'a rien mis dans ce décret, qui ait trait à une dépendance quelconque des évêques.

58. Non-seulement la confirmation des évêques par le Pape, n'est point un attribut de sa primauté; mais il s'est passé plusieurs siecles avant qu'il ait été en possession de cette confirmation : elle appartenoit autrefois aux métropolitains. Le canon 4 du grand concile de Nicée, la leur attribue formellement sans faire aucune mention du Pape. « Dans » le *Diurnus romanorum pontificum*, excellent monument » de l'antiquité ecclésiastique, on voit que le Pape ne » choisissoit point les évêques des églises suburbicaires » qui appartenoient spécialement à la primatie particuliere » de l'église romaine, que le Pape ne les choisissoit point, » mais qu'il les laissoit élire par le clergé & le peuple de » leurs églises, qu'on lui demandoit seulement la confir» mation de l'élection.. mais .. on n'y trouve point de » formules pour confirmer l'élection ni des évêques, ni » des métropolitains des autres provinces chrétiennes; » ce qui est une preuve certaine que les Papes en ce

(1) *Palavicin. l.* 19, *c.* 13, *n.* 3.
(2) *Ibid. n.* 7.

» temps-là n'y prétendoient rien (1). » Le canon 7 du concile de Trente, sur le sacrement de l'ordre, par ces mots généraux, *ecclesiasticâ & canonicâ potestate*, ne désigne & n'exclut ni le Pape ni le métropolitain ; & le canon 8, *si quis dixerit, episcopos qui autoritate romani pontificis assumuntur non esse legitimos & veros episcopos, anathema sit*, déclare bien que les évêques élevés à cette dignité par le Pape, sont de vrais & légitimes évêques ; mais il ne dit pas qu'il n'y a que ceux-là qui le soient. A la suite de ce canon 8, vous rapportez la derniere partie du 7me, *si quis dixerit, episcopos . . aut eos qui nec ab ecclesiasticâ & canonicâ potestate ritè ordinati, nec missi sunt, sed aliundè veniunt, legitimos esse verbi & sacramentorum ministros, anathema sit.* En voici la traduction littérale : *si quelqu'un dit que les évêques . . ou ceux qui n'ont été ni ordonnés comme il faut, par la puissance ecclésiastique & canonique ; ni envoyés par elle, mais viennent d'ailleurs, sont des ministres légitimes de la parole & des sacrements, qu'il soit anathême.* Cette partie du canon 7 ne nous fournit aucune lumiere sur la nature de la mission & de la jurisdiction épiscopale. Le but du concile est de condamner l'erreur des Luthériens, qui disoient que tous les chrétiens étoient également prêtres ; & qu'ils n'avoient besoin, pour exercer le ministere, que d'y être appellés par les magistrats, du consentement du peuple (2).

59. Après avoir perverti le sens des canons, vous présentez un décret de réformation comme un décret de doctrine, & en transposez les paroles pour travestir une exhortation au pape en une décision dogmatique sur ses droits. Voici votre citation : *Romanus pontifex ex muneris sui officio pastores singulis ecclesiis præficiat.* Voici le texte dans son intégrité : *Sancta synodus tot gravissimis ecclesiæ incommodis commota, non potest non commemo-*

---

(1) Eclaircissements sur l'autorité des conciles généraux & des papes, &c. Ouvrage posthume de M***, docteur de la maison & société de Sorbone, chapitre VIII.

(2) *Concil trident. sess. 23, Decret. de doctrinâ, cap. 4.* PALAVICIN. *l. 18, cap. 12, n. 1.*

*rare, nihil magìs ecclesiæ Dei esse necessarium quàm ut beatissimus Romanus pontifex quam sollicitudinem universæ ecclesiæ ex muneris sui officio debet, eam hìc potissimùm impendat, ut lectissimos tantùm sibi cardinales adsciscat, & bonos maximè atque idoneos pastores singulis ecclesiis præficiat.* Le pape, au temps du concile, étoit en possession de donner l'institution canonique à tous les promus à l'épiscopat. Le concile, sans rien dire sur la nature de cette possession, représente au pape la nécessité de ne préposer à toutes les églises que d'excellents sujets. Et vous, par le moyen des lacunes & des syncopes, vous transformez cette représentation en un décret dogmatique par lequel le concile auroit reconnu la possession du pape pour un droit inséparable de l'obligation où il est de donner ses soins à toute l'église. Encore une fois, où est la droiture ?

60. Dans la crainte que ce stratagême ne réussisse pas, vous prétendez, pour empêcher la nation françoise de se soustraire à la possession dont il s'agit, que la discipline universelle ne peut être changée que par la même autorité qui l'a établie : en quoi, contre votre vœu, vous nous donnez gain de cause ; car aucun concile œcuménique n'a privé les métropolitains du droit qui leur est attribué par le canon 4^e^. du concile de Nicée.

61. Les fausses Décrétales & l'usage ont introduit bien des changements dans la discipline. L'autorité ecclésiastique ne s'est pas toujours renfermée dans ses bornes. D'autres fois, l'importunité des solliciteurs, ou d'autres causes, lui ont fait établir ce qu'elle n'auroit pas voulu, ou laisser subsister ce qu'elle auroit voulu supprimer. Enfin une nation a droit de ne pas accepter une discipline qui n'est pas conforme à son gouvernement, & par conséquent de la rejeter lorsqu'elle cesse de l'être. Le passage du concile de Constance, que vous opposez à ce sentiment, sert à le confirmer. Mais il vous étoit facile d'en tirer avantage, en n'en citant qu'une partie, & en tronquant la partie que vous citez ; c'est à quoi vous n'avez pas manqué.

62. Vous supposez qu'il s'agit, dans ce passage, de tout

article quelconque de discipline universelle, & que le concile ordonne de regarder tout article de ce genre comme une loi qu'il n'est pas permis de changer sans l'autorité de l'église : *Habenda est pro lege quam non licet reprobare, aut sinè ecclesiæ autoritate mutare ;* telle est votre citation. Dans la session d'où est tiré ce passage, le concile ne parle que de la coutume de communier à jeun & sous une seule espece, & dit que, cette coutume ayant été introduite par l'église & les saints peres *pour de bonnes raisons*, *rationabiliter*, il n'est pas permis de la changer *à sa fantaisie*, *pro libito*, sans l'autorité de l'église. *Cùm hujusmodi consuetudo ab ecclesiâ & SS. PP. rationabiliter introducta, & diutissimè observata sit, habenda est pro lege quam non licet reprobare, aut, sinè ecclesiæ autoritate, pro libito mutare.* Concil. Constant. sess. 13, edit. Labbe. Vous ne dites rien du *rationabiliter*, & vous supprimez dans votre citation le *pro libito*. Avec cette méthode on peut prouver tout ce qu'on veut.

*63*. Pour vous autoriser contre la nouvelle constitution civile du clergé, de la session 13 du concile de Constance, il faudroit que vous fissiez voir, 1°. que tout ce qui est abrogé par cette constitution avoit été établi par l'église; 2°. qu'elle avoit eu de bonnes raisons de l'établir (1); 3°. que ces raisons subsistent; 4°. que l'assemblée nationale n'a pas de raisons de l'abroger, & que ses décrets ne sont pas l'ouvrage de la sagesse, mais de la fantaisie, *pro libito*. Or, c'est à quoi les ecclésiastiques anti-constitutionnels ne parviendront jamais.

*64*. Il faut être bien peu éclairé ou bien entêté pour ne pas appercevoir, au moins confusément, dans la plupart des changements qu'a faits l'assemblée concernant

---

(1) Oseroit-on rapporter à de bonnes raisons l'établissement de la discipline exposée ci-dessus (§. 11, note 1)? l'église rapporte elle-même à l'importunité des solliciteurs, la multitude des instituts religieux : *importuna petentium inhiatio illorum postmodùm multiplicationem extorsit. Concil. Lugdun. 2, canon. 23.* « Le » concile de Latran avoit très-sagement défendu de nouvelles religions ; mais » son décret a été si mal observé, qu'il s'en est beaucoup plus établi depuis » que dans tous les siecles précédents. On s'en plaignit dès le concile de » Lyon, tenu soixante ans après ; on y réitéra la défense, & on supprima » quelques nouveaux ordres, mais la multiplication n'a pas laissé de con- » tinuer & d'augmenter toujours. » *Fleuri, discours* 8, §. 7.

le régime du clergé, les raisons fortes qui l'y ont déterminée. Par exemple, sur le rétablissement de l'ancienne discipline, touchant le droit des métropolitains, la nécessité de ce rétablissement pour une nation libre, ne saute-t-elle pas aux yeux ? N'est-il pas évident que s'il faut aux évêques des bulles du pape, il a un moyen infaillible de faire ce qu'il voudra dans les états catholiques ? La seule affaire de Naples assez récente n'en est-elle pas une preuve sans replique ? Le Roi actuel de Naples a voulu s'affranchir d'un tribut qu'il paie au pape, parce qu'en 1139 Innocent II accorda à Roger, sous la redevance d'un cens annuel, le royaume de Sicile, qui appartenoit à ce pape, comme il vous appartient. Qu'a fait le pape Pie VI ? il a laissé vaquer les évêchés de Naples. Le peuple napolitain, farci d'ordres religieux, au lieu de s'en prendre au pape, s'en prenoit au Roi : le Roi a senti qu'il exposoit sa couronne, & il a payé le tribut.

65. *Nous ne pensons pas*, dit l'abbé Maury, *que le pape pût... le pape seroit tenu....* Il ne s'agit point de ce que le pape ne peut pas, de ce à quoi il est tenu. Les papes ne sont point impeccables ; ils peuvent convoiter la domination temporelle, vouloir disposer des royaumes, comme ils ont fait tant de fois ; & il ne faut pas, s'ils tentoient de pareilles entreprises, qu'on fût forcé par la constitution du clergé, d'en passer par où ils voudroient. Tous nos théologiens condamnent ces excès pontificaux : mais que nous sert qu'ils les condamnent, s'ils ne donnent point de moyens efficaces de s'en garantir ? Ces moyens, selon le jésuite d'Avrigni ( 2 ), sont de représenter avec force & de résister avec prudence. Eh ! la force des représentations & la prudence de la résistance ne servent qu'à faire rire intérieurement celui qui veut vous subjuguer, & qui n'a besoin que d'un peu de persévérance pour y réussir. En 1682, le clergé de France, pour mettre à couvert la puissance temporelle qui n'étoit alors que la puissance royale, publia les quatre propositions si connues. Aussi-tôt le pape refusa les bulles aux ecclésiastiques nommés à

(1) Mémoire chronol, & dogmatiques, année 1687, mars.

l'épiſcopat ; & en cinq ans il ſe trouva trente-cinq cathédrales dépourvues de paſteurs ( 1 ). Le célebre avocat général Talon dit alors : « Que ce mal n'étoit pas ſans » remede ; qu'avant le concordat ceux qui étoient élus... » étoient ordonnés par le métropolitain , après que leur » élection avoit été approuvée par le prince ; . . . que rien » n'empêchoit qu'on ne rentrât dans ce droit ( 2 ). ». Si la rentrée dans ce droit n'eſt pas néceſſaire actuellement comme remede , elle l'eſt viſiblement comme préſervatif. Or , peut-on conteſter à une nation libre le droit de ſe prémunir contre la ſervitude par un préſervatif néceſſaire qui , loin d'être contraire à la foi ou à la ſaine morale , n'eſt que l'ancienne diſcipline de l'égliſe ?

66. *C'eſt un dogme catholique , que les évêques ſont ſupérieurs aux prêtres* , & que la puiſſance qu'ont les évêques ne leur eſt pas commune avec les prêtres ; car c'eſt ainſi que doit ſe traduire cette partie du canon ſeptieme : *Si quis dixerit . . . eam ( poteſtatem ) quam habent ( epiſcopi ) illis eſſe cum presbyteris communem . . . . anathema ſit.* Mais ce que vous ajoutez , que les évêques *ſeuls ont le droit d'adminiſtrer leurs dioceſes , ſans que leurs actes aient beſoin d'être validés par le conſentement d'un college de prêtres* , n'appartient point au canon , & n'eſt pas tout-à-fait exact. Il y a des cas marqués par le droit , pour leſquels les actes des évêques ne ſont point valides ſans ce conſentement , dans les lieux où la coutume n'a pas établi le contraire (3). Mais , au reſte , où avez-vous vu que les décrets de l'aſſemblée aſſujettiſſent l'évêque à ſuivre l'avis de ſon conſeil ? Ils l'obligent de le prendre , ce que les ſages évêques ont toujours fait ; mais ils ne l'obligent pas de s'y conformer. Benoît XIV repréſente le ſynode de l'évêque comme une aſſemblée de ſon clergé , qu'il convoque pour *délibérer* ſur des objets relatifs aux devoirs

(1) Ibid.
(2) Ibid.
(3) « *Advertimus multùm hâc in re deferendum eſſe locorum conſuetudini , » quâ induci poteſt ut epiſcopus ſolutus ſit ab obligatione quâ cæteró quin » ſpectato jure communi teneretur requirendi ſui capituli conſenſum , aut » etiam conſilium. Benedict. XIV , de ſynodo diœceſ. l. 8 , c. 1 , n. 8.* »

des pasteurs (1). Il ne prétend pas néanmoins que l'évêque soit tenu de suivre l'avis de son synode (2) : il ne faut donc pas conclure du décret qui oblige l'évêque à *délibérer* avec ses vicaires, qu'il l'assujettit à ne pouvoir s'écarter de leur avis.

67. Vous êtes choqué de ce que le conseil épiscopal sera permanent. Ne l'étoit-il donc pas dans la primitive église où tous les prêtres étoient du conseil de leur évêque ? ne l'étoit-il pas encore quand le conseil de l'évêque se trouva restreint au chapitre de sa cathédrale ? Le sacré college, qui est le conseil du pape, n'est-il pas également permanent ? & les papes, à leur installation, changent-ils les cardinaux ?

68. *Je ne puis*, dites-vous, *former une paroisse épiscopale pour m'en établir le pasteur immédiat, parce que je le suis de toutes les paroisses de mon diocese.* C'est-à-dire, que parce que vous êtes le pasteur immédiat de toutes les paroisses, vous ne voulez pas qu'il y en ait une seule sans un pasteur intermédiaire entre vous & elle ; parce que vous ne pouvez faire les fonctions pastorales dans toutes, vous voulez être libre de ne les faire dans aucune. Cette prétention étoit bonne dans l'ancien régime où les évêchés étoient des places de représentation ; mais elle ne quadre pas avec le nouveau, où l'épiscopat est redevenu ce qu'il doit être & ce qu'il signifie, une place de travail & d'utilité publique (3).

69. D'après ces sortes de prétentions, il n'est pas surprenant que vous rejetiez la proposition d'un serment qui les proscrit : mais que ce serment soit *contre l'autorité de*

---

(1) « *Non incongruè . . synodus diœcesana . . describitur, legitima congre-» gatio ab episcopo coacta ex presbyteris & clericis, aliisve qui ad eam » accedere tenentur, in quâ de his quæ curæ pastorali incumbunt agendum* » & deliberandum est. » Ibid. l. 1, c. 1, n. 4.

(2) *Ibid. l. 8, c. 1, n. 10, 12 & 14.*

(3) *Apostolus dicens, qui episcopatum desirat bonum opus desiderat, exponere voluit quid sit episcopatus, quia nomen operis est non honoris : græcum est enim ; epi quippe super, scopus verò intentio est. Ergo episcopus græcè, si velimus latinè, superintendere possumus dicere, ut intelligat non se esse episcopum qui præesse dilexerit, non prodesse.* S, August. de civ. Dei, l. 19.

*l'église ou sa doctrine*, qu'il soit *une apostasie*, c'est une assertion dont votre autorité n'est point une caution suffisante, & qui demande d'autres preuves que celles que vous en avez données. L'église, l'autorité de l'église, la doctrine de l'église, sont des mots infiniment respectables, d'où il suit que l'abus qu'on en fait n'en est que plus odieux. Avant la révolution, il n'y avoit pas jusqu'à des freres quêteurs, qui ne s'avisassent de dire à un paysan qui refusoit de leur donner son beurre ou ses œufs : *Tu méprises donc l'église ; ne sais-tu pas qu'il est dit : qui vous méprise, me méprise ?* En s'attachant à ces paroles de l'évangile, sans discernement, & à ces autres, *qui vous écoute, m'écoute*, il s'ensuivroit que la puissance civile devroit acquiescer humblement aux demandes quelconques des ecclésiastiques, & conséquemment qu'ils seroient les vrais souverains de la terre. C'est en envoyant ses disciples annoncer le royaume de Dieu, que le Sauveur leur a dit : Qui vous écoute, m'écoute ; qui vous méprise, me méprise (1). Malheur donc à celui qui n'écoute pas, ou qui méprise leurs successeurs lorsqu'ils annoncent le royaume de Dieu : mais lorsqu'ils veulent s'immiscer dans la régie du royaume du monde, mettre obstacle dans ce royaume à une police qui n'est point contraire au royaume de Dieu, ne craignons pas de leur dire : *Vous ne savez pas à quel esprit vous appartenez* (2).

70. De même que le zele du culte divin ne justifie point la superstition ; ainsi la disposition où nous devons être d'écouter l'église, ne doit pas nous faire prendre pour sa voix les cris intéressés d'une portion de ses pasteurs, ni porter une nation à obéir aveuglément à l'église elle-même dans les choses qui ne seroient point de la compétence de l'église, ou qui n'en seroient pas privativement à la puissance civile. Falloit-il donc écouter les évêques de France dans leur sentence contre Louis le Débonnaire ? Etoit-on obligé de charger de souverains à la voix des Pontifes qui disposoient de leurs

(1) Luc, c. 10, v. 9 & 16.
(2) Luc, c. 9, v. 55. Joan. c. 18, v. 36.

couronnes ? Plufieurs églifes n'ont-elles pas refufé d'acquiefcer aux décrets de difcipline du concile de Trente, qui ne s'accordoient point avec leurs droits & leurs coutumes (1) ? Enfin, nos théologiens ne décident-ils pas que les ordonnances de l'églife, dès qu'elles ont quelque rapport néceffaire avec l'adminiftration civile, n'obligent point, qu'elles ne foient acceptées par les chefs de cette adminiftration (2) ? Mais fi la puiffance civile peut ne point admettre ces ordonnances quand elle ne les juge pas conformes à fon gouvernement ou à fes droits, par la même raifon elle peut les abandonner lorfqu'elles ceffent de l'être, & embraffer la difcipline en qui elle trouve cette conformité, lorfque cette difcipline a joui de l'approbation de l'églife, & qu'elle n'a point été abrogée par fes décrets, mais par les viciffitudes de l'ufage.

71. Pour parler avec précifion, l'apoftafie pour les fimples fideles confifte à renoncer à la foi catholique; ou à fe révolter formellement contre les commandements de l'églife univerfelle, dans les chofes où elle eft reconnue avoir droit de commander, & dans les circonftances qui ne forment point exception au commandement. Or, le ferment dont il s'agit, n'eft oppofé ni à la foi, ni à ce genre de commandements : s'il renfermoit cette oppofition, vous n'auriez pas été réduit à falfifier, à tronquer, à traduire à contre-fens des textes, pour nous convaincre d'apoftafie. Comme on peche toujours en agiffant contre fa confcience, quelle qu'elle foit, ne prêtez point le ferment civique, fi votre confcience vous le défend, la nation ne s'y oppofe pas; mais imitez fa tolérance, & ne vous oppofez pas à ce qu'elle fuive à

(1) *Licèt ab omnibus ecclefiis decreta fidei unanimi confenfu recepta fuerint & approbata, quæ tamen fpectant difciplinam & reformationem à pluribus ecclefiis recepta non fuerunt, nifi fortè ea quæ cum juribus & moribus illarum confentiebant. Tournely de ecclefiâ*, t. 2, pag. 466, edit. *in-8°.*

(2) *Quoties aliqua ecclefiæ decreta neceffariam habent connexionem cum civili adminiftratione, vim legis habere non poffunt in republicâ nifi recepta illa fuerint ab iis qui civili præfunt adminiftrationi. Alioquì minor effet principum chriftianorum poteftas quàm paganorum, &c.* Ibid. p. 451 & 452.

son tour la décision de sa conscience, qui lui ordonne, sous peine d'être exposée à redevenir l'esclave nourriciere du clergé, de ne souffrir au nombre des fonctionnaires publics que les ecclésiastiques qui auront constaté leur civisme par le serment.

72. L'essence de l évêché est permanente; mais le mode d'évêché qu'on appelle archevêché, primatie, &c. n'a pas la même prérogative. La nation ne peut, ni ne prétend vous ôter la jurisdiction épiscopale que vous avez reçue de J. C. Mais prouvez-nous que dans la nécessité d'avoir des ordinaires citoyens, elle ne puisse transporter sous la jurisdiction d'un évêque qui aura cette qualité, la matiere qu'elle auroit consenti à voir passer sous la jurisdiction d'un autre, ne se doutant point de son anti-civisme.

Si elle avoit besoin de la démission de celui-ci, ne la donne-t-il pas par le refus de prêter le serment civique, & de maintenir la constitution civile du clergé, de laquelle sur-tout dépendent l'harmonie & la liberté de l'empire?

73. La somme des vertus civiques & celle des devoirs attachés à la qualité de citoyen, consistent: la premiere, dans le dévouement au bonheur de la patrie; la seconde, dans l'obéissance à ses loix, en ce qui n'est pas contraire à la foi, & à la saine morale. Un ecclésiastique, loin d'être dispensé, par la promotion à l'évêché, de ces devoirs & de ces vertus, en contracte l'obligation dans le plus haut degré, 1°. parce qu'il devient un citoyen des plus distingués; 2°. parce qu'il contracte l'obligation d'instruire les citoyens de leurs devoirs, & de leur donner l'exemple des vertus. Par le droit naturel, & par le droit ecclésiastique primitif, on ne peut pas investir d'un diocese dans une nation catholique, un sujet qu'elle ne veut pas accepter. En France il falloit, avant la révolution, la nomination du Roi; par conséquent, le consentement le plus caractérisé de celui qui représentoit alors la nation. Mais le consentement du représentant de la nation ne pouvoit pas être donné au détriment des droits de la nation, ni au détriment des obligations de l'épiscopat; & il entendoit si peu le donner ainsi, qu'il exigeoit de

tous les ordinaires, le ferment de fidélité. Ce consentement renferme donc dans fon intégrité, toutes les claufes néceffaires pour mettre à couvert lefdits droits & obligations; & le ferment des ordinaires n'eft autre chofe que l'indice, le garant, l'abrégé de toutes ces claufes : donc ce confentement, donc l'acceptation & le ferment d'un ordinaire renferme l'acte de fa démiffion pour les circonftances où elle feroit néceffaire à la sûreté des droits de la nation, & des obligations analogues de l'épifcopat. La déclaration expreffe d'une volonté contraire à cette volonté préfumée, ne l'emporte pas fur elle; parce que cette volonté préfumée n'eft pas une chofe libre, mais d'obligation & de néceffité.

74. Le canon 14 du concile d'Antioche, de l'an 341 (1), ftatue que, fi l'évêque ordonné ne fe rend pas dans fon l'églife, fans qu'il y ait de fa faute, mais par le refus du peuple, ou par quelque autre caufe qui ne vienne pas de lui, il jouira de l'honneur & des fonctions, à condition de ne point s'ingérer aux affaires de l'églife, dans laquelle il affifte aux offices divins. Sur quoi M. Fleuri remarque qu'on ne dit point, que le peuple auquel il étoit deftiné, fût contraint de le recevoir; tant le gouvernement des églifes étoit doux & volontaire (2). Comment donc pourroit-on être contraint de recevoir un évêque qui depuis près de trois ans qu'il auroit été nommé, ne fe feroit point rendu dans fon églife, par des raifons en l'air, & s'y annonceroit, par des mandements & des déclarations, comme l'ennemi de la liberté du peuple, & d'une conftitution dont il attend fon bonheur?

75. Nous croyons avoir réfuté folidement votre déclaration. Quant aux principes que nous avons établis, loin de nous la témérité facrilege de donner, pour des dogmes de l'églife catholique, des opinions fur lefquelles nous pré-

(1) Les canons de ce concile ont été reçus par toute l'églife. *Fleuri, hift. ecclef. l. 12, §. 12.* -- *Voyez la préface de ce concile dans l'édition des conciles, du pere Hardouin, t. 1, page 590.* Nous ne rapportons pas le texte latin du canon, parce qu'il eft de trois manieres dans la collection des conciles de Labbe, mais elles reviennent à la même.

(2) *Ibid.*

tendons au contraire qu'elle n'a rien décidé. Si nous nous trompons, en mettant ces opinions & leurs contradictoires au nombre de celles entre lesquelles on est libre de choisir, nous n'avons rien de plus à cœur que d'être désabusés : mais c'est un mauvais moyen pour nous éclairer que de tronquer, de dénaturer des passages, & de métamorphoser en articles de foi les systêmes des ultramontains. Les peintures pathétiques n'auroient pas plus de succès, si elles n'étoient plus fidelles que celles qui terminent votre déclaration.

76. Quoi, Monsieur ! c'est à des citoyens de Lyon, à des citoyens qui ont eu si long-temps sous les yeux le feu chapitre de votre cathédrale ; c'est à eux que vous adressez son oraison funebre ! S'il va s'exhaler quelque infection de son tombeau, souvenez-vous que c'est vous qui nous forcez d'en remuer la cendre.

77. Vous représentez ce chapitre comme le gardien de votre chaire ; sans doute il n'est pas question de la chaire matérielle, vous voulez parler de votre jurisdiction : or, elle n'a jamais eu de plus grand adversaire que ce gardien. Par les statuts de Philippe de Savoie, qui ont été communiqués au public (1), & dont l'original existe dans les archives des ci-devant chapelains perpétuels de la cathédrale de Lyon, il est évident qu'en 1266, l'archevêque étoit en pleine possession de la jurisdiction épiscopale sur son chapitre. Vingt-trois ans après, on voit ce chapitre solliciter & obtenir une bulle du pape Nicolas IV, en vertu de laquelle il pouvoit excommunier les évêques dont il se feroit cru molesté (2). Non content de cet étrange privilege, en 1352, il supplie le pape Innocent VI, de confirmer des statuts dans lesquels il se donne hardiment pour être entiérement exempt de toute jurisdiction de

(1) Dans un mémoire pour les bénéficiers perpétuels de l'église de Lyon, page 120.

(2) Ménétr. Hist. civile ou consulaire de la ville de Lyon, page 358. -- Second mémoire pour M. l'archevêque & comte de Lyon, primat de France, intimé ; contre les doyen, chanoines & chapitre de l'église comtes de Lyon, appellants comme d'abus du réglement de discipline du 30 novembre 1773 ; pag. 36.

l'archevêque de Lyon (1). La ſuite de ſon hiſtoire n'eſt guere qu'une chaîne de tracaſſeries avec la ville, l'archevêque & les juges royaux. Les archevêques ne pouvoient aſſiſter au chœur avec le camail d'évêque, & le chapitre ordonnoit d'enlever & de tranſporter derriere l'autel la grande croix qu'ils font porter devant eux aux offices & aux cérémonies. Enfin, vous n'ignorez pas les batailles que M. de Montazet a eu à livrer, les aſſauts qu'il a eu à ſoutenir, quand il a voulu exercer la juriſdiction épiſcopale ſur les chanoines-comtes. A peine lui eûtes-vous ſuccédé, qu'à la proceſſion de la Fête-Dieu, le juge du chapitre, M. Guillin de Pougelon, par voie de fait, & ſans que les chanoines s'y oppoſaſſent, prit publiquement le pas ſur votre juge (M. Baillot), qui jouiſſoit de la préſéance. Sans la révolution, vous auriez eu un procès avec les gardiens de votre chaire pour votre joyeux avénement.

78. Vous gémiſſez (page 15,) de ce qu'ils ne peuvent plus célébrer l'office divin dans la cathédrale; & auparavant, étoient-ce eux qui l'y célébroient? Ils réſidoient à Paris, à la campagne, dans leurs lits, ou dans les chaiſes de poſte; ils ne s'enrhumoient pas à matines, & il y en avoit toujours peu au chœur: quelquefois on n'y en voyoit pas un ſeul. Ceux qui s'y rendoient de fois à autres, de quoi y ſervoient-ils? De vos trente-deux chanoines, à peine y en avoit-il trois qui ſuſſent chanter. Ils n'ouvroient guere la bouche que pour faire la converſation, & croyoient s'honorer en décampant, un temps notable, avant la fin de l'office. On en voyoit qui, pendant cet office, ſe promenoient & cauſoient ſans gêne dans l'égliſe; d'autres affectoient de choiſir l'heure de la grand' meſſe pour ſe promener en robe-de-chambre ſur la place, & l'entrée de vêpres, pour paſſer devant l'égliſe en habit de ville, au moment où ils devoient s'y rendre en habit de chœur;

---

(1) *Innocentius epiſcopus.... ſanè petitio pro parte dilectorum filiorum decani & capituli eccleſiæ Lugdunenſis, nobis exhibita, continebat, quòd ipſi cum cæteris perſonis ipſius eccleſiæ, ab omni juriſdictione archiepiſcopi Lugdunenſis, qui eſt pro tempore, prorſus exempti, &c.* Bulle d'Innocent VI.

le tout, afin que le public ne prît pas *noſſeigneurs* pour de la *prêtraille* deſtinée à la fonction triviale, quoique très-canoniale, de chanter les louanges de Dieu.

79. Votre prédéceſſeur, après avoir tonné contre ce déſordre, pour faire paſſer ſa nouvelle liturgie, en devint lui-même le fauteur ; & en faveur de gens qui ne dérogeoient point, il ne craignit pas de déroger, ſans meſure, aux canons de l'égliſe dont il avoit tant fait ſonner l'inviolabilité (1). L'égliſe fait à l'état canonial, comme vous le dites, l'obligation rigoureuſe de célébrer l'office divin; mais c'eſt à l'état canonial *in concreto*, c'eſt-à-dire, aux chanoines ; & à cet égard, ceux de la cathédrale de Lyon ſe donnoient la plus grande liberté. Nous ne ſavons point ſi la perte de cette *liberté du culte* a de quoi affliger les forts de la religion; mais pour nous qui ſommes du nombre des foibles, nous remercions la providence de nous avoir délivré d'un ſcandale qui nous troubloit, & à la fin peut-être nous eût égarés. Ce ſcandale, malgré le beau zele des archevêques, duroit depuis des ſiecles (2). Habituel & ſyſtématique, il eût triomphé de toutes les réformes : il falloit une révolution dans la cathédrale, une régénération de ſon clergé ; & ſans l'aſſemblée nationale, notre cité eût ſoupiré en vain après cette merveille.

80. Pour l'honneur de la religion, & pour notre édification, nous ſupplions la bonté divine d'achever ſon ouvrage. La haine de la religion vient de deux cauſes : l'une eſt la haine du joug qu'elle impoſe aux paſſions ; l'autre

(1) Voyez le mémoire des chapelains perpétuels de la cathédrale, p. 203 & ſuiv.

(2) *Canonici ſunt & pluries fuerunt in eccleſiâ* (*Lugduni*), *qui nullo tempore vel vix faciunt officium ſuum in propriis perſonis ; etiamſi ſint præſentes non curant illud facere, credentes eſſe quieti pro ſolvendo defectum ; nec curant de ſcandalo.* Statuts de l'égliſe de Lyon, de 1337. -- *De præſenti pauci* (*canonici*) *curant reſidere, imo ad alia beneficia, ſeu principum officia ſe transferunt, ita quod officium chori, certis diebus per canonicos fieri conſuetum, omninò remanet incompletum, in divini cultûs diminutionem & opprobrium eccleſiæ & ſcandalum videntium.* Statuts de 1352. Voyez le mémoire cité, pag. 173, 174 & 191.

est la haine d'un clergé qui, devant se borner aux choses célestes, joue un si grand rôle dans le royaume du monde. La haine de la religion, qui vient de la premiere cause, est une haine jointe à l'estime, & dont elle ne peut que s'honorer. La haine qui lui vient de la seconde cause, est une haine jointe au mépris, & qui tourne à sa honte; parce qu'on se persuade que c'est sa constitution qui ouvre à ses ministres le chemin de la domination & de l'opulence, tandis qu'ils ne le trouvent que dans un régime clérical devenu, par le laps des temps & la foiblesse des souverains, trop dissemblable au primitif. Rapprochée dans le régime de son clergé, de celui où elle eut de si beaux jours, si la religion ne regne pas dans tous les cœurs, ils sentiront du moins qu'elle mérite d'y régner, & ses ministres seront en vénération (1).

(1) Les entreprises des ecclésiastiques, sur la jurisdiction séculiere, exciterent les juges laïques à entreprendre de leur côté, comme nous voyons par les plaintes si fréquentes dans les conciles du 13 & du 14e. siecle: l'animosité s'y mit de telle sorte, que c'étoit comme une guerre ouverte. Et c'est ce qui faisoit dire à Boniface VIII, au commencement de la bulle *clericis laïcos*, que les laïques ont une ancienne inimitié contre le clergé. Cette antiquité toutefois n'alloit, tout au plus, qu'à deux cents ans.. En remontant jusqu'aux cinq ou six premiers siecles de l'église, on auroit trouvé une union édifiante entre le clergé & le peuple. *Fleuri*, *discours* 7, §. 12.

1235
1235
1235
3705